



## RÈGLEMENT 1105-2022

### ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES À LA SUITE DE TRAVAUX ADMISSIBLES EFFECTUÉS SUR CERTAINES UNITÉS D'ÉVALUATION SITUÉES DANS LES SECTEURS INDUSTRIELS DE LA VILLE DE BROMONT

ATTENDU QUE la Ville de Bromont désire stimuler le développement industriel sur son territoire et plus particulièrement la richesse foncière uniformisée;

ATTENDU QUE la Ville de Bromont considère qu'il est dans l'intérêt public qu'un programme de crédit de taxes dans le secteur industriel soit intégré dans le plan de développement économique de la Ville de Bromont;

ATTENDU QUE le but est d'accélérer le développement du parc industriel de la Ville de Bromont en incitant à la construction, la modernisation ou l'agrandissement de bâtiments industriels favorisant ainsi la création d'emplois et l'hébergement d'entreprises contributrices à une activité économique diversifiée et pérenne et créant une richesse foncière accrue au profit des contribuables de la Ville de Bromont;

ATTENDU que la Ville de Bromont souhaite donc adopter un programme aux fins d'accorder une aide, sous forme de crédit de taxes, conformément aux articles 92.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1);

ATTENDU que ce programme doit viser les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives propriétaires ou occupantes d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques déterminées par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans le Règlement sur l'admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QU'un avis de motion et dépôt du présent règlement a été donné à la séance du conseil municipal du 6 septembre 2022;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la *Loi*, à savoir :

#### CHAPITRE I- DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES ET INTERPRÉTATIVES

##### ARTICLE 1- DÉFINITIONS

Dans ce règlement, on entend par :

**Demande** : la demande de crédit de taxes présentée sur le formulaire prévu à cet effet, ainsi que tous les renseignements et les documents requis par ce règlement.

**Démolition-reconstruction** : la démolition complète d'un bâtiment et son remplacement par un bâtiment neuf.

**Évaluateur** : firme responsable de l'évaluation pour la Ville de Bromont.

## Règlements de la Ville de Bromont



**Exercice financier** : une année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Programme** : le programme de crédit de taxes prévu à ce règlement.

**Requérant** : tout propriétaire ou occupant d'un immeuble qui présente une demande de crédit de taxes en vertu de ce règlement.

**Règlements d'urbanisme** : les règlements concernant l'aménagement du territoire, le zonage, l'usage des bâtiments et des terrains et les plans d'implantation et d'intégration architecturale sur le territoire de la Ville de Bromont.

**Trésorier** : le Trésorier de la Ville ou un représentant autorisé.

**Unité d'évaluation** : une unité d'évaluation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1).

**Valeur** : valeur inscrite au rôle d'évaluation en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

### CHAPITRE II- PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

#### ARTICLE 2- OBJET

La Ville adopte un programme de crédit de taxes en soutien au développement économique de son territoire et afin d'y favoriser certains travaux de construction, de démolition-reconstruction, de rénovation ou d'agrandissement de bâtiments compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une des rubriques énumérées à l'article 8 de ce règlement.

## Règlements de la Ville de Bromont



### ARTICLE 3- MONTANT MAXIMAL DU PROGRAMME

La valeur totale maximale des crédits de taxes qui peuvent être accordés annuellement pour l'ensemble des demandes déclarées admissibles au programme est de 3 400 000.00 \$

### CHAPITRE III- CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

#### ARTICLE 4- IMMEUBLE ADMISSIBLE

Est admissible au programme, un immeuble respectant toutes les conditions suivantes :

1. il y est exercé un usage conforme aux règlements d'urbanisme;
2. l'usage qui y sera exercé, à la suite des travaux, sera conforme aux règlements d'urbanisme;
3. il est compris, ou sera compris, dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une des rubriques énumérées à l'article 8 (1) de ce règlement et fait partie d'une zone incluse dans PDA2-01 à PDA2-10;
4. il est compris, ou sera compris, dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une des rubriques énumérées à l'article 8 (2) de ce règlement et fait partie de la zone PDA2-11;
5. il est la propriété du requérant ou ce dernier l'occupe;
6. le requérant y exploite dans un but lucratif une entreprise du secteur privé ou une coopérative;
7. une demande complète au sens de l'article 9 a été déposée quant à cet immeuble par le requérant auprès du trésorier avant le 31 décembre 2027 a été jugée conforme et a été acceptée par écrit par ce dernier selon l'article 11;
8. il a fait l'objet de travaux admissibles.

#### ARTICLE 5- IMMEUBLE NON ADMISSIBLE

Est non admissible, un immeuble dont :

1. les activités qui y sont transférées, le cas échéant, étaient exercées sur le territoire d'une autre municipalité située au Québec;
2. son propriétaire ou un de ses occupants bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

#### ARTICLE 6- TRAVAUX ADMISSIBLES

Sont des travaux admissibles les travaux de construction, de démolition-reconstruction, de rénovation ou d'agrandissement d'un bâtiment qui respectent toutes les conditions suivantes :

1. ils ont été effectués en une phase;
2. ils ont été complétés conformément à tous les permis et certificats délivrés par la Ville;
3. ils sont conformes aux règlements de la Ville ou à toute loi ou tout autre règlement applicable.

#### ARTICLE 7- TRAVAUX NON ADMISSIBLES

## Règlements de la Ville de Bromont



Les travaux suivants ne sont pas admissibles:

1. la partie des travaux visés par d'autres programmes de crédit de taxes de la Ville;
2. la partie des travaux qui, en vertu d'une loi applicable au Québec, est exemptée de taxes foncières municipales ou qui est admissible à un remboursement de ces taxes;
3. les travaux effectués sur un immeuble faisant l'objet d'une réserve pour fins publiques suivant la *Loi sur l'expropriation* (RLRQ, chapitre E-24);
4. les travaux qui ont été commencés avant la date à laquelle une demande, selon l'article 11, a été jugée conforme et a été acceptée par écrit par le trésorier;
5. les travaux qui ont été commencés avant la date de délivrance de tous les permis et certificats requis conformément aux règlements de la Ville;
6. les travaux qui n'ont pas été exécutés à la première des dates suivantes :
  - a. le dernier jour du 36<sup>e</sup> mois suivant la date à laquelle la demande, selon l'article 11, a été jugée conforme et a été acceptée par écrit par le trésorier;
  - b. le 31 décembre 2030.

### ARTICLE 8- SEUILS MINIMAUX D'AUGMENTATION DE LA VALEUR

Pour pouvoir bénéficier du programme, la différence entre la valeur du bâtiment après les travaux admissibles et sa valeur avant les travaux admissibles doit correspondre aux seuils minimaux suivants, lesquels varient selon la rubrique de ce règlement sous laquelle l'unité d'évaluation est répertoriée après les travaux admissibles et selon la zone où est situé le bâtiment:

#### 1. Zones PDA2-01 à PDA2-10 - (Annexe « A »)

Rubrique de l'unité d'évaluation	Construction / Démolition-reconstruction	Agrandissement / Rénovation
251 ou 2510 Incubateur industriel	5 millions \$	2 millions \$
3049 Autres industries de l'impression et de l'édition (combinées)	5 millions \$	2 millions \$
305 Industrie du logiciel ou progiciel	5 millions \$	2 millions \$
3262 Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal	5 millions \$	2 millions \$
3295 Industrie de l'estampage	5 millions \$	2 millions \$
341 Industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs	5 millions \$	2 millions \$
3457 Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles	5 millions \$	2 millions \$

## Règlements de la Ville de Bromont



354 Industrie du matériel électronique ménager	5 millions \$	2 millions \$
355 Industrie du matériel électronique professionnel	5 millions \$	2 millions \$
3561 Industrie de transformateurs électriques	5 millions \$	2 millions \$
3562 Industrie du matériel électrique de communication et de protection	5 millions \$	2 millions \$
3569 Autres industries du matériel électrique d'usage industriel	5 millions \$	2 millions \$
3571 Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques	5 millions \$	2 millions \$
358 Industrie de fils et de câbles électriques	5 millions \$	2 millions \$
3591 Industrie d'accumulateurs	5 millions \$	2 millions \$
3593 Industrie de moteurs et de générateurs électriques	5 millions \$	2 millions \$
3594 Industrie de batteries et de piles	5 millions \$	2 millions \$
3599 Autres industries de produits électriques	5 millions \$	2 millions \$
384 Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments	5 millions \$	2 millions \$
3891 Industrie d'encres d'imprimerie	5 millions \$	2 millions \$
3911 Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande	5 millions \$	2 millions \$
3913 Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux	5 millions \$	2 millions \$
3933 Industrie de la bicyclette	5 millions \$	2 millions \$
636 Centre de recherche (sauf les centres d'essais)	5 millions \$	2 millions \$
6391 Service de recherche, de développement et d'essais	5 millions \$	2 millions \$
6593 Service éducationnel et de recherche scientifique	5 millions \$	2 millions \$

### 2. Zone PDA2-11 - (Annexe « A »)

Rubrique de l'unité d'évaluation	Construction / Démolition-reconstruction	Agrandissement / Rénovation
251 ou 2510 Incubateur industriel	15 millions \$	5 millions \$
3049 Autres industries de l'impression et de l'édition (combinées)	15 millions \$	5 millions \$
305 Industrie du logiciel ou progiciel	15 millions \$	5 millions \$

## Règlements de la Ville de Bromont



3262 Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal	15 millions \$	5 millions \$
3295 Industrie de l'estampage	15 millions \$	5 millions \$
341 Industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs	15 millions \$	5 millions \$
3457 Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles	15 millions \$	5 millions \$
3490 Autres industries du matériel de transport	15 millions \$	5 millions \$
354 Industrie du matériel électronique ménager	15 millions \$	5 millions \$
355 Industrie du matériel électronique professionnel	15 millions \$	5 millions \$
3561 Industrie de transformateurs électriques	15 millions \$	5 millions \$
3562 Industrie du matériel électrique de communication et de protection	15 millions \$	5 millions \$
3569 Autres industries du matériel électrique d'usage industriel	15 millions \$	5 millions \$
3571 Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques	15 millions \$	5 millions \$
358 Industrie de fils et de câbles électriques	15 millions \$	5 millions \$
3591 Industrie d'accumulateurs	15 millions \$	5 millions \$
3593 Industrie de moteurs et de générateurs électriques	15 millions \$	5 millions \$
3594 Industrie de batteries et de piles	15 millions \$	5 millions \$
3599 Autres industries de produits électriques	15 millions \$	5 millions \$
384 Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments	15 millions \$	5 millions \$
3891 Industrie d'encres d'imprimerie	15 millions \$	5 millions \$
3911 Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande	15 millions \$	5 millions \$
3913 Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux	15 millions \$	5 millions \$
3919 Autres industries du matériel scientifique et professionnel	15 millions \$	5 millions \$
3933 Industrie de la bicyclette	15 millions \$	5 millions \$
4923 Centre d'essai pour le transport	15 millions \$	5 millions \$
636 Centre de recherche (sauf les centres d'essais)	15 millions \$	5 millions \$
6391 Service de recherche, de développement et d'essais	15 millions \$	5 millions \$

## Règlements de la Ville de Bromont



6593 Service éducationnel et de recherche scientifique	15 millions \$	5 millions \$
--	----------------	---------------

### CHAPITRE IV- CONDITIONS D'OBTENTION DU CRÉDIT DE TAXES

#### ARTICLE 9- DEMANDE

Le requérant qui désire se prévaloir des dispositions de ce programme de crédit de taxes doit transmettre, dûment complété et signé, le formulaire de demande de crédit de taxes fourni à cette fin par le trésorier ou accessible au bromont.net, accompagné des documents suivants :

1. une déclaration attestant qu'il est propriétaire ou occupant de l'immeuble, qui fera l'objet des travaux admissibles et qui est, ou sera, compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une des rubriques énumérées à l'article 8 de ce règlement;
2. une copie de l'acte d'acquisition de l'immeuble publié au registre foncier ou du bail publié, le cas échéant, au registre foncier attestant qu'il est propriétaire ou occupant de l'immeuble ayant fait l'objet des travaux admissibles;

Le formulaire de demande et les documents l'accompagnant doivent être transmis par la poste ou par courriel, à l'adresse prévue au formulaire de demande.

L'ordre de traitement des demandes est établi selon la date de réception ou de complétion.

#### ARTICLE 10- OBLIGATIONS DU REQUÉRANT

Dans les 10 jours de la survenance de l'évènement, le requérant doit informer par écrit le trésorier :

1. de tout changement dans les informations transmises en vertu de l'article 9;
2. de tout changement dans les documents remis en vertu de l'article 9;
3. de tout changement dans les usages et les activités exercées dans l'immeuble;
4. de toute cessation d'un usage ou d'une activité;
5. que les travaux sont complétés;

#### ARTICLE 11- ANALYSE

Si la demande est incomplète, le trésorier suspend l'étude jusqu'à ce qu'elle soit complète selon l'article 9 et en informe, en conséquence, le requérant.

Une demande n'est pas incomplète et son étude n'est pas suspendue du fait que la rubrique énumérée à l'article 8 dans laquelle l'immeuble sera compris n'a pas été identifiée, dans la mesure où cette information est fournie au trésorier au plus tard à la fin des travaux.

Dans les 40 jours ouvrables suivants, la réception d'une demande complète, le trésorier donne au requérant un avis écrit de la conformité et de l'acceptation de sa demande ou de son refus.

L'acceptation d'une demande est toujours conditionnelle à ce qu'elle soit et demeure conforme à ce règlement.

## Règlements de la Ville de Bromont



L'ordre d'acceptation des demandes est établi en fonction de la date de réception des demandes complètes conformément à l'article 9.

Une demande ne peut être acceptée si le montant total maximal qui peut être accordé annuellement et qui est mentionné à l'article 3 est atteint ou sera atteinte par l'acceptation de la demande.

Aucun crédit de taxes ne peut être accordé si la demande n'a pas fait l'objet d'un avis écrit de sa conformité et de son acceptation par le trésorier.

### ARTICLE 12- AUTORISATION DU TRÉSORIER

Lorsque le requérant informe le trésorier que les travaux sont complétés, conformément au paragraphe 5 de l'article 10, le trésorier s'assure que le requérant n'est pas en défaut de:

1. respecter ce règlement;
2. payer une somme due à la Ville à titre de taxes, de tarifs municipaux ou de droits sur les mutations immobilières;
3. rendre des travaux conformes aux règlements de la Ville ou à toute loi ou tout autre règlement applicable;
4. de maintenir les travaux conformes aux règlements de la Ville ou à toute loi ou tout autre règlement applicable.

Lorsque le requérant est en défaut de se conformer à l'une ou l'autre de ces conditions, le trésorier lui fait parvenir un avis écrit l'informant de son défaut.

Lorsque le requérant a respecté toutes les conditions prévues au premier alinéa, le trésorier l'avise par écrit et autorise l'application du crédit de taxes, par le trésorier, conformément à l'article 21.

## CHAPITRE V- CRÉDIT DE TAXES

### ARTICLE 13- OBJET

Le crédit de taxes est égal à un pourcentage de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui est dû à la suite des travaux admissibles et le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si les travaux admissibles n'avaient pas été effectués.

### ARTICLE 14- CALCUL DU CRÉDIT DE TAXES – DE BASE

Le pourcentage mentionné à l'article 13 est établi comme suit pour les entreprises des zones PDA2-01 à PDA2-10 dont l'unité d'évaluation est répertoriée sous l'une des rubriques énumérées à l'article 8 (1) :

- 100 % pour les 12 premiers mois suivants la date de prise d'effet des modifications au rôle d'évaluation à la suite des travaux admissibles;
- 80 % pour les 12 mois subséquents;
- 60 % pour les 12 mois subséquents;
- 40 % pour les 12 mois subséquents;
- 20 % pour les 12 derniers mois.



## Règlements de la Ville de Bromont



Le pourcentage mentionné à l'article 13 est établi comme suit pour les entreprises de la zone PDA-11 dont l'unité d'évaluation est répertoriée sous l'une des rubriques énumérées à l'article 8 (2)

- 100 % pour les 36 premiers mois suivants la date de prise d'effet des modifications au rôle d'évaluation à la suite des travaux admissibles;
- 50 % pour les 36 mois subséquents;
- 25 % pour les 24 derniers mois.

Pour le premier exercice financier, le crédit de taxes est calculé proportionnellement au nombre de jours qui se sont écoulés depuis la date de prise d'effet des modifications au rôle d'évaluation et, pour le dernier exercice financier, au nombre de jours qui se sont écoulés jusqu'à la date anniversaire de la date de prise d'effet de ces modifications.

Lorsque la valeur d'un bâtiment ayant fait l'objet de travaux admissibles est modifiée, la différence entre les montants de la taxe foncière générale, calculée en vertu de l'article 13, est diminuée ou augmentée, le cas échéant, proportionnellement à la baisse ou à l'augmentation de la valeur du bâtiment.

### ARTICLE 15- DURÉE DU CRÉDIT DE TAXES

Sous réserve de l'article 21, le crédit de taxes est applicable sur une période maximale de 60 mois consécutifs à compter de la date de prise d'effet des modifications au rôle d'évaluation à la suite des travaux admissibles pour les entreprises des zones PDA2-01 à PDA2-10 dont l'unité d'évaluation est répertoriée sous l'une des rubriques énumérées à l'article 8 (1).

Sous réserve de l'article 21, le crédit de taxes est applicable sur une période maximale de 96 mois consécutifs à compter de la date de prise d'effet des modifications au rôle d'évaluation à la suite des travaux admissibles pour les entreprises de la zone PDA2-11 dont l'unité d'évaluation est répertoriée sous l'une des rubriques énumérées à l'article 8 (2).

### ARTICLE 16- OCCUPATION PARTIELLE D'UN IMMEUBLE

Si une partie d'une unité d'évaluation admissible au programme est occupée par une entreprise ou une activité qui, si elle constituait une unité d'évaluation distincte, ne serait pas admissible, le montant du crédit de taxes est réduit au prorata de la superficie occupée par cette entreprise ou cette activité.

### ARTICLE 17- AUTRE CRÉDIT DE TAXES

Pour la durée du crédit de taxes prévue à l'article 15, tout crédit de taxes accordé en vertu d'un autre règlement de la Ville est soustrait du crédit de taxes accordé en vertu de ce règlement.

### ARTICLE 18- MONTANT MAXIMAL DU CRÉDIT DE TAXES

Le montant maximal du crédit de taxes qui peut être accordé en vertu de ce règlement à une unité d'évaluation de la zone PDA2-01 à PDA2-10 pour un exercice financier est de 2 500 000,00 \$ et, pour 60 mois, de 7 500 000,00 \$.

Le montant maximal du crédit de taxes qui peut être accordé en vertu de ce règlement à une unité d'évaluation de la zone PDA2-11 pour un exercice financier est de 2 500 000,00 \$ et, pour 96 mois, de 12 500 000,00 \$.

## Règlements de la Ville de Bromont



### ARTICLE 19- APPLICATION

Dès que le trésorier autorise l'application du crédit de taxes en vertu de l'article 12, le trésorier applique le crédit de taxes.

### CHAPITRE VI- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### ARTICLE 20- CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE OU D'OCCUPANT

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, qui a reçu un avis écrit de la conformité et de l'acceptation de sa demande en vertu de l'article 12 ou pour lequel le responsable a autorisé l'application par le trésorier du crédit de taxes en vertu de l'article 12, n'est plus le même, le nouveau propriétaire ou le nouvel occupant bénéficie des droits du requérant, du propriétaire ou de l'occupant précédent s'il assume les obligations de celui-ci en vertu de ce règlement et que l'immeuble et les travaux demeurent conformes au présent règlement.

#### ARTICLE 21- IMMEUBLE ENDOMMAGÉ

La diminution de la valeur du bâtiment qui résulte d'un incendie non attribuable au propriétaire ou à l'occupant, d'un tremblement de terre, d'un ouragan, d'une inondation, d'une émeute, d'une grève ou d'une guerre suspend l'application du crédit de taxes pour une période ne pouvant excéder 36 mois à compter du premier jour du sinistre ou de l'évènement.

Le crédit de taxes pour la période où il n'a pas encore été appliqué pourra l'être à compter de la date de prise d'effet du premier certificat de l'évaluateur suivant le certificat de l'évaluateur confirmant la diminution de la valeur du bâtiment, dans la mesure où cette valeur est égale ou supérieure à celle inscrite au certificat de l'évaluateur après les travaux admissibles.

Le crédit de taxes non encore appliqué est calculé sur la valeur du bâtiment à la suite du premier certificat de l'évaluateur suivant le certificat de l'évaluateur confirmant la diminution de la valeur du bâtiment.

#### ARTICLE 22- DÉCHÉANCE

Si, selon la première des deux éventualités suivantes, 30 mois après la date de l'avis écrit de la conformité et de l'acceptation d'une demande prévue à l'article 12 ou le 30 juin 2031, le requérant n'a pas fourni tous les documents requis en vertu des articles 9 et 10 ou n'a pas, dans les 90 jours de l'avis écrit en vertu de l'article 12, corrigé les irrégularités, il est déchu de son droit d'obtenir le crédit de taxes demandé en vertu du présent règlement. Dans un tel cas, tout crédit de taxe appliqué par le trésorier en vertu de l'article 21 doit être remboursé à la Ville avec intérêts au même taux que celui fixé par la Ville pour les arrérages de taxes municipales.

#### ARTICLE 23- FAUSSE DÉCLARATION

Tout changement dans les informations et les documents d'une demande qui n'est pas déclaré conformément à l'article 10, toute fausse déclaration dans une demande et toute tentative de fraude ou fraude entraîne l'annulation de tout crédit de taxes prévu au présent règlement. Dans un tel cas, tout crédit de taxe appliqué par le trésorier en vertu de l'article 21 doit être remboursé à la Ville avec intérêts au même taux que celui fixé par la Ville pour les arrérages de taxes municipales.

#### ARTICLE 24- INSPECTION

## Règlements de la Ville de Bromont



Le directeur du Service de l'urbanisme de la Ville et ses représentants, l'évaluateur, le trésorier et le trésorier sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable et sur présentation d'une carte d'identité officielle de la Ville, l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble pour lequel une demande a été présentée afin de s'assurer de la tenue à jour du rôle d'évaluation, de l'état de l'immeuble, de la conformité de la demande de la conformité des travaux au présent règlement, aux règlements municipaux ou à toute loi ou tout autre règlement applicable.

Si le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par une demande s'oppose à l'inspection de l'immeuble, la demande du requérant est annulée et il est déchu de son droit d'obtenir le crédit de taxes demandé en vertu de ce règlement. Dans un tel cas, tout crédit de taxe appliqué par le trésorier en vertu de l'article 12 doit être remboursé à la Ville avec intérêts au même taux que celui fixé par la Ville pour les arrérages de taxes municipales.

Les inspections effectuées par les employés mentionnés au premier alinéa ne doivent pas être considérées comme une reconnaissance de la qualité de la main-d'œuvre, de la surveillance du chantier ni de la conformité des travaux exécutés.

### CHAPITRE VII- DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

#### ARTICLE 25- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

#### **Annexe « A » - Carte des zones PDA2-01 à PDA2-11**

---

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

---

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1105-2021

ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES À LA SUITE DE TRAVAUX  
ADMISSIBLES EFFECTUÉS SUR CERTAINES UNITÉS D'ÉVALUATION SITUÉES  
DANS LES SECTEURS INDUSTRIELS DE LA VILLE DE BROMONT

---

Avis de motion et dépôt : ..... 6 septembre 2022

Adoption du règlement : ..... 19 décembre 2022

Approbation des personnes habiles à voter : ..... 9 janvier 2023

Approbation du MAMH : ..... 20 mars 2023

Avis public : ..... 23 mars 2023

Entrée en vigueur : ..... 20 mars 2023

---

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

---

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE